



PREFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR Marie-Agnès GAULT
TELEPHONE 02.38.42.42.76
COURRIEL marie-agnes.gault@loiret.gouv.fr
REFERENCE MAG / ARRÊTES / ENREGISTREMENTS / APC / CAPROGA CHALETTE / APC DEFINITIF

A R R E T E

portant actualisation du classement et des prescriptions applicables aux installations de stockage et de manipulation de grains et de céréales, de stockage d'engrais solides vrac et conditionnés et de stockage de produits phytopharmaceutiques exploitées par la Société Coopérative Agricole des PROducteurs du Gatinais (C.A.PRO.GA.) La Meunière sur le territoire de la commune de CHALETTE SUR LOING, au lieudit « Les Docks »

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre I^{er} du livre V relatif à la prévention des pollutions et des nuisances,
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement,
- VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des ICPE,
- VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 4510, 4741 ou 4745,
- VU l'arrêté ministériel modifié du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- VU l'arrêté ministériel modifié du 6 juillet 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702,
- VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2160 « silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables »,
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié, fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des ICPE,

- VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1990 imposant des prescriptions complémentaires à la Société Coopérative Agricole des PROducteurs du GAtinaiS (C.A.PRO.GA.) La Meunière pour l'exploitation d'un stockage d'engrais sur le territoire de la commune de CHALETTE SUR LOING, au lieudit « Les Docks »,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2002 imposant des prescriptions complémentaires à la Société C.A.PRO.GA. La Meunière, implantée sur le territoire de la commune de CHALETTE SUR LOING, au lieudit « Les Docks », pour l'exploitation d'un stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium relevant de la rubrique 1331 de la nomenclature des ICPE,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2002 portant obligation, pour la Société C.A.PRO.GA. La Meunière, d'aménager des piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines au droit du site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CHALETTE SUR LOING, au lieudit « Les Docks »,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2003 autorisant la Société C.A.PRO.GA. La Meunière à poursuivre l'exploitation de ses installations implantées sur le territoire de la commune de CHALETTE SUR LOING, au lieudit « Les Docks », et à modifier les quantités d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium stockés sur ce site,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2004 imposant à la Société C.A.PRO.GA. La Meunière des prescriptions complémentaires relatives à la mise à niveau des installations comprenant des dépôts d'engrais solides à base de nitrate soumis à autorisation qu'elle exploite dans son établissement de CHALETTE SUR LOING, au lieudit « Les Docks »,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2005 imposant des prescriptions complémentaires à la Société C.A.PRO.GA. La Meunière concernant le stockage de produits phytopharmaceutiques qu'elle exploite dans son établissement de CHALETTE SUR LOING, au lieudit « Les Docks »,
- VU l'étude des dangers, en date du 5 novembre 2003, appliquée aux installations de stockage et de manipulation de grains et de céréales, de stockage d'engrais solides vrac et conditionnés et de stockage de produits phytopharmaceutiques, complétée en février et août 2006,
- VU le courrier préfectoral du 25 novembre 2015 prenant acte de l'antériorité au titre des rubriques 4110, 4130, 4331, 4510, 4511, 4702 et 4734 de la nomenclature des ICPE,
- VU le rapport et les propositions de l'Inspecteur des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, du 12 septembre 2016,
- VU la communication à l'exploitant du rapport et des propositions susvisés, par courrier du 28 septembre 2016, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement,
- VU la notification à l'exploitant de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), et des propositions précitées,
- VU l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 27 octobre 2016,

CONSIDERANT que les installations de stockage en vrac de céréales relevant de la rubrique 2160-1 de la nomenclature des ICPE, précédemment soumises à autorisation, relèvent désormais du régime de l'enregistrement en application du décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des ICPE,

CONSIDERANT qu'il y a lieu désormais d'actualiser les prescriptions applicables sur le site, en application des dispositions de l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1^{er} – Exploitant titulaire de l'enregistrement

La Société Coopérative Agricole des PROducteurs du GAtinAIS (C.A.PRO.GA.) La Meunière, dont le siège social est situé 190 bis, rue Paul Doumer à MONTARGIS, CS 50357 (45125 MONTARGIS CEDEX), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations de stockage et de manipulation de grains et de céréales, de stockage d'engrais solides vrac et conditionnés et de stockage de produits phytopharmaceutiques, sur le territoire de la commune de CHALETTE SUR LOING, au lieudit « Les Docks ».

Article 2 – Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
CHALETTE SUR LOING	Section AV n° 30, 31, 32, 33, 34, 160, 162, 163, 165 et 203 à 213

Les installations mentionnées à l'article 5 du présent arrêté sont reportées, avec leurs références, sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 – Conformité du dossier

Article 3.1 – Dispositions générales

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et de son annexe 1, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 3.2 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3.3 – Remise en état après mise à l'arrêt définitif

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement et pour l'application des articles R. 512-46-26 à R. 512-46-30 de ce même code, l'usage du site à prendre en compte est le suivant : « réhabilitation en vue de permettre l'implantation d'activités de type industriel ».

Article 4 – Suppression des prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 23 juillet 1990, 5 juillet 2002, 10 octobre 2002, 17 avril 2003, 18 août 2004 et 22 novembre 2005 sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 5 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

L'établissement n'est pas classé Seveso au regard des dispositions de l'article R. 511-11 du code de l'environnement (règles de cumul).

Rubrique	Libellé	Classement	Volume
2160-1a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. En silos plats. Le volume total de stockage étant supérieur à 15 000 m ³ .	Enregistrement	105 453 m ³ : - silo 1 : 10 467 m ³ - silo 2 : 10 467 m ³ - silo 3 : 15 107 m ³ - silo 5 : 11 333 m ³ - magasin 1 : 13 333 m ³ - magasin 3 : 9 333 m ³ - magasin 4 : 9 333 m ³ - magasin 5 : 12 000 m ³ - magasin 6 : 13 333 m ³ - boisseaux Siloga : 747 m ³ Déclaration d'existence du 31/01/2013

Rubrique	Libellé	Classement	Volume
2160-2b	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Autres installations que silos plats. Le volume total de stockage étant supérieur à 5 000 m ³ mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ .	Déclaration avec contrôle périodique*	12 080 m ³ : - silo 7 : 8 080 m ³ - Siloga : 4 000 m ³ Déclaration d'existence du 31/01/2013
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.	Déclaration avec contrôle périodique*	59 t ⁽¹⁾ Local phyto-pharmaceutiques
4702-II, III et IV	Engrais solides simples et composés à base de nitrates d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42.001-1. <u>Nota.</u> : 1. Concernant les engrais azotés simples et les engrais composés azotés binaires (NP ou NK) ou ternaires (NPK), ne sont à prendre en compte que les engrais à base de nitrates (ex. : ammonitrates). En conséquence, les engrais azotés non à base de nitrates (ex. : urée) ne sont pas comptabilisés. 2. L'identification d'un engrais à base de nitrate peut se faire par la mention de l'azote nitrique dans les documents commerciaux. (*) Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen.	-	Quantité cumulée de type II, III et IV (0 t de type I) : 4 900 t ⁽²⁾ 8 cases : - n° 1 : dédiée au stockage de big bag - n° 2 : 1 200 t - n° 3 : 2 000 t - n° 4 : 800 t - n° 5 : 800 t - n° 6 : 800 t - n° 7 : 800 t - n° 8 : 800 t
4702-II et III-b	II - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % / ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. III – Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids. b - La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t..	Déclaration avec contrôle périodique*	1 200 t Les engrais de classe II et III sont exclusivement entreposés dans les cases : - n° 5 : 800 t - n° 8 : 800 t
4702-IV	Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t.	Déclaration avec contrôle périodique*	4 900 t Les engrais de classe IV pourront être entreposés dans toutes les cases
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total. <u>Nota</u> : Les débits sont exprimés pour une température de gaz de 273,15 K à une pression de 101,325 kPa. <u>Essence</u> : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif, d'une pression de vapeur saturante à 20 °C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, excepté le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.	Non classable	90 m ³

Rubrique	Libellé	Classement	Volume
1436	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure à 100 t.	Non classable	1 t ⁽¹⁾ Local phyto-pharmaceutiques
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. Autres installations que celles de traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j : la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100 kW.	Non classable	40 kW
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte de déchets dangereux. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t.	Non classable	0,99 t
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte de déchets non dangereux. Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ³ .	Non classable	90 m ³
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ³ .	Non classable	90 m ³
4110	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1 – <u>Substances et mélanges solides</u> : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg. 2 – <u>Substances et mélanges liquides</u> : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 kg.	Non classable	Solides : 199 kg ⁽¹⁾ Liquides : 49 kg ⁽¹⁾ Local phyto-pharmaceutiques
4130	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 1 – <u>Substances et mélanges solides</u> : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t. 2 – <u>Substances et mélanges liquides</u> : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t.	Non classable	Solides : 4 t ⁽¹⁾ Liquides : 0,9 t ⁽¹⁾ Local phyto-pharmaceutiques
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3, à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure à 50 t.	Non classable	5 t ⁽¹⁾ Local phyto-pharmaceutiques
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	Non classable	40 t ⁽¹⁾ Local phyto-pharmaceutiques
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant, pour les cavités souterraines et les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite, inférieure à 50 t.	Non classable	35,5 t

⁽¹⁾ La quantité maximale de produits phytopharmaceutiques relevant des rubriques 1436, 4110, 4130, 4331, 4510 et 4511 est limitée à 99 t.

⁽²⁾ Quantité maximale d'engrais présente sur le site dont au maximum 1 200 t d'engrais répondant aux catégories 4702-II et 4702-III

* En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Article 6 – Application des arrêtés ministériels de prescriptions générales relevant du régime de l'enregistrement

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

1. arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012, applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des ICPE, ou tout texte si substituant.

Article 7 – Application des arrêtés ministériels de prescriptions générales relevant du régime de la déclaration

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

1. arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 décembre 1998 modifié, applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 4510, 4741 ou 4745, ou tout texte si substituant ;
2. arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juillet 2006 modifié, applicable aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4702, ou tout texte si substituant ;
3. arrêté ministériel de prescriptions générales du 28 décembre 2007 modifié, applicable aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2160 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable », ou tout texte si substituant, complété par l'annexe I du présent arrêté.

Article 8 – Surveillance des eaux souterraines

La Société C.A.PRO.GA. La Meunière met en place un réseau de surveillance et de contrôle de la qualité des eaux souterraines du ou des aquifères permettant de détecter l'effet éventuel de ses activités ou ayant été exercées par le passé.

Ce dispositif est constitué au minimum d'un puits de contrôle implanté en amont hydrogéologique des installations et de deux puits de contrôle similaires implantés en aval hydrogéologique des installations.

Ces implantations sont réalisées à partir d'une étude hydrogéologique.

Ces ouvrages sont réalisés suivant la norme en vigueur. Ils sont convenablement protégés contre les risques de détérioration et permettent les prélèvements d'eau sans altération du milieu et des échantillons. Ils sont pourvus d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadenassé. Les têtes des ouvrages font l'objet d'un nivellement NGF.

Deux fois par an, en hautes eaux et à l'étiage, les niveaux piézométriques sont relevés et des prélèvements sont effectués dans la nappe. Toutes précautions sont prises pour assurer la représentativité des prélèvements et éviter les contaminations croisées. L'implantation des forages est la plus proche possible de l'installation à surveiller. Cette implantation est déterminée de façon à ne pas générer une migration d'une éventuelle pollution des sols vers la nappe sous-jacente. L'objectif principal est de vérifier que les polluants potentiels inhérents aux activités surveillées n'ont pas migré dans la nappe, ou dans le cas contraire, de donner l'alerte rapidement, de caractériser cette pollution et de prendre les mesures pour la circonscrire, la traiter et la faire disparaître.

Dans chacun des piézomètres, l'eau prélevée fait l'objet d'analyses qualitatives et quantitatives.

Les recherches de l'impact de l'activité industrielle sont effectuées par des méthodes d'analyses qualitatives adaptées, permettant d'identifier la présence éventuelle de polluants métalliques et/ou minéraux et/ou organiques, dans l'eau prélevée. Des dosages des éléments polluants identifiés sont alors effectués.

Afin de faciliter les recherches, l'exploitant fourni au laboratoire d'analyse toute indication utile sur la nature des substances stockées ou manipulées sur le site (par le passé et actuellement) et dont il a eu connaissance afin de retenir les méthodes d'analyses les plus pertinentes permettant de déceler l'impact éventuel de l'activité de l'établissement. Le choix des méthodes, de la famille ou de la nature des polluants devra être justifié et transmis à l'inspection des installations classées, avant chaque modification d'exploitation.

Les prélèvements sont exécutés conformément à la réglementation en vigueur, par un organisme compétent, et les analyses sont faites par un laboratoire agréé.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés de tout commentaire utile à leur compréhension. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Article 9 – Prévention des inondations

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse un mémoire relatif :

- aux mesures prises pour réduire la vulnérabilité des installations au risque inondations (fermentation des grains, interruption des communications associées aux reports d'alarmes, pollutions liées aux stockages d'hydrocarbures et phytopharmaceutiques, etc...);
- aux dispositions constructives, telles que la mise en place de systèmes d'étanchéité sur les ouvertures (batardeaux) ou des dispositions concernant l'usage du sol, telles que l'amarrage et la protection des réservoirs, etc...;
- aux consignes spécifiques au risque (avant, pendant et après la crue).

Article 10 – Sanctions administratives

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions fixées par le présent arrêté, le Préfet pourra, après mise en demeure, faire application, indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L. 173-2 du code de l'environnement, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 de ce même code :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'il détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit suspendre le fonctionnement des installations jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de l'exploitant ;
- soit ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 11 – Mesures de publicité

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CHALETTE SUR LOING et peut y être consultée ;
- une copie de ce même arrêté est publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Loiret ;
- un extrait de cet arrêté est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de CHALETTE SUR LOING ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire, et est ensuite transmis à la préfecture du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations, service de la Sécurité de l'Environnement Industriel, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret pour une durée identique ;
- le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant ;
- un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Loiret.

Article 12 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de CHALETTE SUR LOING et l'Inspecteur des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 7 NOVEMBRE 2016

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

signé : Hervé JONATHAN

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

A - Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

B - Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211.1 et L. 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé-réception.

Annexe I : silos 7 et SILOGA

I : Présentation des installations

➤ Silo SILOGA :

Le silo SILOGA se divise en 3 parties :

- Silo de stockage de tourteaux :

Construite en 1964, cette partie du silo SILOGA est implantée à 26 m du dépôt de matériaux de construction actuellement exploité par la Société COMPTOIR FORESTIER.

Capacités de stockage :

8 boisseaux métalliques fermés composent les capacités de stockage de cette partie du silo SILOGA. Ces boisseaux suspendus, à fond conique, ont une capacité unitaire de stockage égale à 70 t.

Les boisseaux sont alimentés et vidangés à partir de la tour, d'une hauteur de 13,5 m. Cette tour comporte un lanterneau avec bardage et couverture en tôle bac acier sur une ossature métallique. Elle dispose de fenêtres sur ses 4 façades.

L'EDD n'a pas mis en évidence de zones d'effets létaux et irréversibles susceptibles d'atteindre les installations exploitées par la Société COMPTOIR FORESTIER.

- Alimentation animale :

Le bâtiment a les caractéristiques suivantes : sol en béton, ossature métallique avec remplissage en parpaings et les pignons latéraux en tôle. La couverture est composée de plaques fibrociment et translucides.

Les capacités de stockage de grains de cette partie du silo SILOGA composées de cases ouvertes ne sont désormais plus exploitées. La hauteur des parois de ces cases n'excèdent pas 2 m.

- Silo de stockage de grains :

Cette partie du silo SILOGA se compose d'un silo vertical métallique (hauteur des cellules 20 m), de type palplanche grande onde avec un bardage métallique en partie inférieure. La couverture est constituée de plaques métalliques ondulées.

Cette partie du silo comporte 20 cellules parallélépipédiques suspendues fermées, de type palplanche et à fond conique, d'une capacité unitaire de stockage de 150 t, soit un volume total de stockage égal à 4 000 m³. La tour de manutention de cette partie du silo dispose de 5 niveaux. D'une hauteur de 27 m, elle est constituée de bardages métalliques, type palplanche. Les planchers des niveaux intermédiaires sont également métalliques.

➤ Silo 7 :

Construit en 1970, le silo 7 est un silo vertical (hauteur des cellules 22 m). Il comporte 16 cellules parallélépipédiques ouvertes métalliques de type « palplanche », à fond conique, d'une capacité totale de stockage de 6 060 t, soit 8 080 m³.

Une distance de 4 à 10 m le sépare du chemin de halage qui longe le site.

La tour de manutention de ce silo, d'une hauteur de 50 m au faîtage, est constituée d'un bardage métallique et de plaques translucides. Il dispose d'une couverture soufflable composée de plaques fibrociment et translucides.

L'EDD n'a pas mis en évidence de zones d'effets létaux et irréversibles susceptibles d'atteindre un tiers.

II : Découplage entre tours de manutention et galeries (supérieures, inférieures, intermédiaires)

➤ Silo SILOGA :

Seule la partie stockage de grains est concernée par ce chapitre.

Une paroi métallique équipée d'une porte de communication assure désormais le découplage entre la salle sur cellules et le 2^{ème} étage de la tour de manutention.

Les cinq niveaux de la tour communiquent entre eux par l'escalier d'accès aux différents étages.

Une trappe d'accès à la galerie de reprise permet une séparation avec le RDC de la tour de manutention.

➤ Silo 7 :

Un bardage métallique assure désormais un cantonnement poussière et sépare le volume « tour de manutention » de celui formé par la galerie supérieure ou ciel des cellules. Une porte maintenue fermée, dont le sens d'ouverture est orienté vers la tour, permet l'accès à la galerie supérieure.

Une trappe maintenue fermée assure la séparation entre le volume « tour de manutention » et celui du pied d'élévateur.

La galerie inférieure ou espace sous cellules est implantée en extérieur.

La galerie de reprise de la fosse de réception communique avec le volume « pied d'élévateur ». Les équipements du silo 6 qui jouxte la tour de manutention du silo 7 ne sont plus alimentés en énergie électrique.

III : Découplages entre galeries et cellules

- **Silo SILOGA** : chaque cellule dispose d'un trou d'homme et d'une trappe de ventilation ; l'ensemble de ces trappes n'est pas doté de dispositif de fermeture. Toutefois, l'ensilage des cellules est assuré par 2 transporteurs à chaîne.
- **Silo 7** : sans objet.

IV : Découplages entre cellules

- **Silo SILOGA** : absence de communication entre cellules (cellules fermées de type palplanche).
- **Silo 7** : sans objet.

V : Events ou surfaces soufflables au niveau de la tour et des galeries

➤ **Silo SILOGA** :

Tour : la tour est construite en bardage métallique et comporte des vitrages. La couverture est constituée de plaque fibrociment faisant office d'évent.

Galerie sur cellules : la couverture est constituée de plaques métalliques ondulées. La salle sur cellules comporte une surface de 40 m² de fenêtres en façade.

➤ **Silo 7** :

Tour : la tour est construite en bardage métallique et plaques translucides. La couverture est constituée de plaque fibrociment faisant office d'évent.

Galerie sur cellules : la couverture est constituée de plaques métalliques.

VI : Justifications du dimensionnement de ces mesures : (EDD, note de calcul...)

➤ **Silo SILOGA** :

L'EDD complétée le 31 août 2006 ainsi que la tierce expertise APSYS du 20 avril 2005 jugent suffisantes les surfaces d'évents ou fragiles constituées :

- des trappes sur cellules ;
- des fenêtres de la salle sur cellules et des fenêtres de la tour de manutention de la partie stockage de grains ;
- de la toiture et des ouvertures réparties sur les 2 façades de la partie stockage tourteaux.

Toutefois, cette conclusion repose sur le maintien effectif d'un découplage entre les volumes concernés.

Une attention particulière doit être apportée concernant les trappes de fermeture des cellules au niveau de la galerie sur cellules.

➤ **Silo 7** :

L'EDD complétée le 31 août 2006 ainsi que la tierce expertise APSYS du 20 avril 2005 jugent suffisantes les surfaces d'évents ou fragiles constituées :

- de la toiture de la galerie sur cellules ;
- de la toiture de la tour de manutention.

VII : Mise en place des barrières de sécurité définies dans l'étude de dangers

Hormis la mise en place d'une clôture périphérique du site le long du Loing, aucune barrière complémentaire n'a été retenue dans l'étude de dangers complétée le 31 août 2006.

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Société C.A.PRO.GA. La Meunière
- M. le Sous-Préfet de MONTARGIS : christine.cousin@loiret.gouv.fr>
- M. le Maire de CHALETTE SUR LOING
- M. L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre
Unité Départementale du Loiret - 3 rue du Carbone - 45072 ORLEANS CEDEX 2
ud45.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
- M. LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT DU CENTRE-VAL DE LOIRE
Service Environnement Industriel et Risques :
seir.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
- MME LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Territoriale du Loiret - Unité Santé Environnement :
ARS-CENTRE-DT45-UNITE-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES :
- Service Urbanisme et Aménagement (SUA) : ddt-sua@loiret.gouv.fr
- Service Eau, Environnement et Forêt (SEEF) : ddt-seef@loiret.gouv.fr
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS :
benoit.toni@sdis45.fr
jean-christophe.valetoux@sdis45.fr